

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-28 du 2 mars 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630641S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 10 octobre 2015, à Saint-Denis (La Réunion), lors de la manifestation dite "Kick-boxing Battle 974". Selon un rapport établi le 26 octobre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 352 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 28 octobre 2015, dont M. D. a accusé réception le 30 octobre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 1^{er} décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 10 octobre 2015, lors de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 janvier 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer la décision fédérale précitée en ce qu'elle inflige à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA et qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par ce sportif et, d'autre part, d'étendre pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de boxe, de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 mai 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 9 mai 2016. Déduction faite en application, d'une part, de la mesure de suspension provisoire dont l'intéressé a fait l'objet le 28 octobre 2015 et, d'autre part de la sanction prise à son encontre le 1^{er} décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. D. sera suspendu jusqu'au 30 octobre 2017 inclus.